

RAC_2021_37

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

OJ n°6

Date de convocation du conseil syndical : 01/12/2021

L'an deux mille vingt et un, le 6 décembre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni au foyer municipal du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL.

EN EXERCICE : 40

PRESENTS : 23

Mesdames, Messieurs, Richard VIARD, Jacques DUSSERT, Jean-Michel VEYRAT, Jean-Rémy OUGIER, Michel BARTHELEMY, Sylvain GACHE, Jean-Patrick OUGIER, Jean CHALVIN, Maurice EMIEUX, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Bernard MICHEL, Patrick PELLORCE, Andrée BOCQUERAZ, Serge ARLOT, Claude VILLARET, André RODERON, Michel VACCON, Ophélie BRUN, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Monique FAIVRE, Pascale FAVIER

ABSENTS EXCUSES : 2

Messieurs, Maurice NICOLUSSI-CASTELLAN, Camille JOUFFREY

VOTANTS : 23

Secrétaire de séance : Nicolas CANET

OBJET : RAC – Tarifs 2022 - Vote

Le Président rappelle à l'assemblée les études de financement prospectif de l'assainissement collectif sur la base du Schéma Directeur d'Assainissement de 2012, qui ont déterminé la structuration tarifaire de la redevance d'assainissement collectif approuvée par la délibération du 21 décembre 2011 dès le transfert de compétence soit le 27 mars 2012. Il est rappelé également que les tarifs ont augmenté uniquement sur la base de l'inflation (dernière fois en 2019).

Suite à l'analyse prospective de la Régie d'Assainissement Collectif (RAC) réalisée par le bureau MS Conseil en décembre 2020, le conseil syndical a commandé une prospective tarifaire aux cabinets PROFILS IDE et BLT Droit Public afin de pérenniser et optimiser les recettes du budget de la RAC, au vue de la conjoncture défavorable (niveau élevé d'endettement et hausse des coûts de fonctionnement, baisse des subventions d'investissement et baisse des consommations d'eau).

Les élus du SACO souhaitent une juste répartition des efforts de financement de la RAC avec maintien des coûts pour les usagers domestiques qui représentent plus de 86 % des usagers du service.

L'état du droit actuel permet à la RAC de mettre en œuvre une tarification différenciée avec une redevance fixée en fonction d'unité logement, telle que définit ci-après et particulièrement adaptée aux territoires touristiques de montagnes.

Ainsi, après plusieurs réunions de travail et la présentation de la prospective tarifaire, menée depuis décembre 2020, au Bureau Syndical du SACO puis au Conseil Syndical et aux Maires des communes membres du SACO, le Président propose la mise en place une structuration tarifaire de la redevance assainissement collectif composée :

- D'une part fixe comptabilisée en unité logement par an ;
- D'une part variable comptabilisée en m3 par an.

La part fixe comptabilisée en Unité Logement (UL) est définie comme suit :

Catégorie d'abonnés 5CAT)		Nombre Unités Logement facturé (UL)
CAT1	Abonnés domestiques - type maison individuelle (résidences principales et secondaires)	1 UL par branchement
CAT2	Abonnés domestiques - type immeuble (immeubles, copropriétés, résidences de tourisme,...)	1 UL par appartement
CAT3	Hébergement hôteliers (hôtels, hébergement hotelliers,...)	1 UL pour 2,5 chambres
CAT4	Abonnés non domestiques (commerces, bars,...)	2 UL par branchement
CAT5	Équipements sportifs	5 UL par branchement
CAT6	Campings, centre de vacances scolaires,...	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 personnes

Le Président propose une mise en œuvre progressive sur deux exercices f tels que définis ci-dessus.

Cette mise en application progressive permettra aux professionnels impactés par ce changement de s'adapter à ces modifications et aux gestionnaires en eau potable et aux communes d'adapter la facturation des redevances d'assainissement.

La mise en application des tarifs par Unités Logements (UL) sera faite comme suit :

- Dès le 1^{er} janvier 2022 pour les **CAT1, CAT2 et CAT5**. Pour les CAT3, CAT4 et CAT6 les méthodes de facturation restent inchangées ;
- Au 1^{er} janvier 2023 pour les **CAT3, CAT4 et CAT6** et qui sera délibéré lors du vote des tarifs 2023.

Ainsi, pour 2022, le Président propose :

1 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif disposant soit d'ores et déjà d'une station d'épuration soit dont la station d'épuration est en cours de création :

- Part fixe : 134.00 € HT par unité logement (UL)
- Part variable : 1.694 € HT/m³

2 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif, dont le réseau ne dispose pas encore d'une station d'épuration :

- Part fixe : 67.00 € HT par unité logement (UL)
- Part variable : 0.847 € HT/m³

Où cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention Denis DELAGE) ;

APPROUVE la structure tarifaire suivante pour 2022 :

Catégorie (CAT) d'abonnés		Nombre Unités Logement (UL) facturé
CAT1	Abonnés domestiques - type maison individuelle (résidences principales et secondaires)	1 UL par branchement
CAT2	Abonnés domestiques - type immeuble (immeubles, copropriétés, résidences de tourisme, ...)	1 UL par appartement
CAT5	Équipements sportifs	5 UL par branchement
CAT3	Hébergement hôteliers (hôtels, hébergement hôteliers, ...)	Méthodes de facturation inchangées (2021)
CAT4	Abonnés non domestiques (commerces, bars, ...)	Méthodes de facturation inchangées

		(2021)
CAT6	Campings, centre de vacances scolaires, ...	Méthodes de facturation inchangées (2021)

APPROUVE les tarifs suivants du service public de la régie d'assainissement collectif (RAC) :

1 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif disposant soit d'ores et déjà d'une station d'épuration soit dont la station d'épuration est en cours de création :

- Part fixe : 134.00 € HT par unité logement (UL)
- Part variable : 1.694 € HT/m³

2 – Tarifs applicables aux usagers du service d'assainissement collectif, dont le réseau ne dispose pas encore d'une station d'épuration :

- Part fixe : 67.00 € HT par unité logement (UL)
- Part variable : 0.847 € HT/m³

S'ENGAGE à la diffusion d'une information aux catégories concernées par les évolutions tarifaires, via un document explicatif.

AINSI FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bernard MICHEL,
Président du SACO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.